

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 2602467, 2602514

Mmes D... et Q...

M. Lucas Josserand
Rapporteur

Mme Suzie Jaouën
Rapporteuse publique

Audience du 12 mai 2026
Décision du 26 mai 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

1^{ère} chambre

Vu les procédures suivantes :

I. - Par une protestation enregistrée le 26 mars 2026 sous le n° 2602467, ainsi qu'un mémoire complémentaire enregistré le 3 mai 2026, Mme J... D... doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler les opérations des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 à Pauillac ;

2°) de condamner cette commune à lui verser la somme de 671,40 euros en réparation du préjudice correspondant au montant des dépenses de propagande que la liste qu'elle conduit a exposées.

Elle soutient que :

- le bureau de vote centralisateur n'était pas compétent pour écarter les suffrages de la liste « Pour Pauillac » ; la sincérité des votes exprimés en faveur de cette liste n'est pas remise en cause ;
- les opérations de dépouillement ont été entachées de deux irrégularités, tenant à la réouverture des enveloppes après le dépouillement en vue d'une modification a posteriori des résultats, et une absence de validation par les scrutateurs de ces modifications, en méconnaissance des dispositions des articles L. 65 et R. 65 du code électoral ;
- l'exclusion de ces suffrages a porté atteinte à la sincérité du scrutin et entraîné une rupture d'égalité entre les listes ;
- ces irrégularités lui ont causé un préjudice correspondant au remboursement des dépenses de propagande.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 avril 2026, M. AZ... AG..., représenté par Me Danguy, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

II. – Par une protestation et un mémoire enregistrés les 27 mars et 20 avril 2026 sous le n° 2602467, Mme B... Q..., représentée par Me Laval, demande au tribunal :

1°) d'ordonner une enquête, sur le fondement de l'article R. 623-1 du code de justice administrative, pour déterminer les conditions d'inscription de certains électeurs sur la liste électorale ;

2°) de modifier les résultats du scrutin ou, à défaut, d'annuler les opérations des élections municipales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 à Pauillac ;

3°) de mettre à la charge de M. AG... la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'inscription sur la liste électorale de la commune d'électeurs qui ne sont pas réellement domiciliés à Pauillac, notamment quarante membres de la communauté des gens du voyage de nationalité roumaine installés par le maire sortant, est irrégulière ; la domiciliation de vingt-neuf électeurs à l'adresse de la mairie ou du CCAS est irrégulière ; ces irrégularités sont constitutives d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

- le maire sortant a diffusé sur Facebook, le 20 mars 2026, une vidéo, enregistrée à son insu, dans laquelle elle échange avec des membres de la communauté des gens du voyage, ce qui constitue une manœuvre altérant la sincérité du scrutin ;

- les panneaux d'affichage n'ont pas été modifiés après le premier tour, suscitant la confusion chez les électeurs ;

- un rassemblement a été constaté devant les bureaux de votes ; deux amis du maire sortant se sont maintenus devant le bureau de vote afin d'accueillir les électeurs « d'origine maghrébine », influençant les électeurs ; le maire sortant a accueilli des électeurs et leur a parlé avant qu'ils n'aient voté ;

- au bureau de vote n° 3, le nombre d'enveloppe présentes dans l'urne n'est pas cohérent avec le nombre inscrit au compteur de l'urne ; au bureau de vote n° 4, le nombre de signatures sur le registre d'émargement n'est pas cohérent avec le nombre d'enveloppes dans l'urne ;

- lors du premier tour, le maire sortant a fait modifier la feuille de décompte après la signature du bureau afin de rendre invalides les bulletins de la liste conduite par Mme D... ;

- les listes d'émargement comprennent 79 signatures différentes entre le premier et le second tour ;

- les listes d'émargement ne mentionnent pas toutes les procurations : différence de deux procurations entre la liste et le tableau au second tour dans le bureau n° 1, de six procurations au second tour dans le bureau n° 2, de deux procurations au premier tour et de dix procurations au second tour dans le bureau n° 3, et de dix procurations au second tour dans le bureau n° 4 ;

- les numéros de bureaux ne sont pas mentionnés sur les feuilles de dépouillement, faisant obstacle au contrôle des résultats.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 avril 2026, M. AZ... AG..., représenté par Me Danguy, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Josserand,
- les conclusions de Mme Jaouën, rapporteure publique,
- les observations de Mme D...,
- les observations de Me Herlin, représentant M. AG...,
- et les observations de Me Laval, représentant Mme Q....

Une note en délibéré, enregistrée le 14 mai 2026, a été produite pour M. AG... dans les deux instances.

Considérant ce qui suit :

1. À l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2026 tendant au renouvellement des conseillers municipaux de la commune de Pauillac (Gironde), la liste « Réveillons Pauillac ! », conduite par Mme B... Q..., a obtenu 674 voix, soit 42,20 % des suffrages exprimés, la liste « Agir ensemble et maintenant », conduite par M. AZ... BK... AG..., obtenu 472 voix, soit 29,56 % des suffrages, la liste « Pauillac demain », conduite par M. AK... F..., maire sortant, a obtenu 451 voix, soit 28,24 % des suffrages exprimés, tandis que les 360 suffrages exprimés en faveur d'une quatrième liste « Pour Pauillac », conduite par Mme J... D..., ont été exclus du décompte. À l'issue du second tour de ces élections, qui s'est tenu le 22 mars 2026, la liste « Agir ensemble et maintenant » a obtenu 1 021 voix, soit 51 % des suffrages exprimés, tandis que la liste « Réveillons Pauillac ! » a obtenu 981 voix, soit 49 % des suffrages exprimés. Par les présentes protestations, Mme D... et Mme Q... demandent au tribunal de prononcer l'annulation de ces opérations électorales.

Sur la jonction :

2. Dès lors que les protestations n^{os} 2602467 et 2602514 concernent les mêmes opérations électorales et ont fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur la sincérité du scrutin :

3. Aux termes de l'article LO. 247-1 du code électoral : « *Les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité* ». Aux termes de l'article R. 117-4 de ce code : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes "Liste des candidats au conseil municipal", le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et,*

pour tout candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité. (...) ». Il résulte des termes mêmes de cet article que l'omission sur les bulletins de vote de l'indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France entache, à elle seule, ces bulletins de nullité.

4. Il ressort des pièces du dossier que les bulletins de la liste conduite par Mme D... ne mentionnaient pas la nationalité néerlandaise de l'un des candidats, M. Z... BI.... Conformément aux dispositions de l'article LO. 247-1 du code électoral, ces bulletins ont été déclarés nuls lors des opérations de dépouillement.

5. Dès lors que la liste « Pour Pauillac » conduite par Mme D... a recueilli le suffrage de 360 électeurs, soit environ 18 % des suffrages exprimés, l'exclusion de ces bulletins, en l'absence de toute manœuvre, a privé de portée utile l'expression du suffrage des électeurs en ne permettant pas à cette liste de participer au second tour des élections et a ainsi été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

6. Par suite, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs des protestations ainsi que de se prononcer sur les conclusions à fin d'expertise, d'annuler l'ensemble des opérations électorales (premier et second tour) organisées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Pauillac.

Sur les conclusions indemnitaires :

7. Dès lors que l'annulation du scrutin résulte d'une méconnaissance de l'article LO. 247-1 du code électoral par la liste conduite par Mme D..., ainsi que dit au point 4, cette dernière n'est pas fondée à solliciter le remboursement des dépenses de propagande qu'elle a exposées. Par suite, les conclusions indemnitaires doivent, en tout état de cause, être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme D... et de Mme Q..., qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes que M. AG... demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre une quelconque somme à la charge de M. AG... au titre des frais exposés par Mme Q... et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 pour les élections des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Pauillac sont annulées.

Article 2 : Le surplus de la requête de Mme D... doit être rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. AG... et Mme Q... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme J... D..., à Mme B... Q..., à M. AZ... AG..., à Mme AI... BD..., à M. BC... G..., à Mme AT... Y..., à M. AR... P..., à Mme AY... O..., à M. C... X..., à Mme T... AQ..., à M. R... AC..., à Mme AJ... AV..., à M. AO... AD..., à Mme AM... S...,

à M. C... AA..., à Mme M... BA..., à M. E... AB..., à Mme K... BE..., à M. BJ... Z... AE..., à Mme AP... N..., à M. Z... AH..., à Mme AF... L..., à M. AL... H..., à Mme W... AS..., à M. AX... BF..., à Mme V... AN..., à M. U... I..., à Mme BG... BH..., à M. A... AU... et à Mme AW... BB.... Copie en sera adressée au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 12 mai 2026, à laquelle siégeaient :

M. Bourgeois, président,
Mme Glize, première conseillère,
M. Josserand, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 mai 2026.

Le rapporteur,

Le président,

L. JOSSERAND

M. BOURGEOIS

La greffière,

L. SIXDENIERS

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,